

Province de Québec
Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François
Municipalité de Newport

RÈGLEMENT NO 2026-085

**POUR FIXER LES TAUX DE TAXES ET DES TARIFS POUR
L'EXERCICE FINANCIER 2026 ET LES CONDITIONS DE LEUR
PERCEPTION.**

TAXES SUR LA VALEUR FONCIÈRE

À une séance régulière du conseil de la Municipalité de Newport tenue publiquement, au lieu ordinaire des séances du conseil le 6 janvier 2026;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été donné par le conseiller Olivier Fournier le 15 décembre 2025 :

À CES CAUSES,

Il est ordonné et statué par le règlement du conseil de la municipalité de Newport et le dit conseil ordonne et statue comme suit, sur proposition de monsieur Allan Stanley *et* appuyé par monsieur Daniel Aston et unanimement résolu.

Article 1 Préambule

Le préambule de présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 Année fiscale

Le taux de taxes et de tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2026.

Article 3 Foncière générale

Une taxe foncière générale est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité de Newport selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation de la municipalité en vigueur pour une période de douze mois se terminant le 31 décembre 2026 à un taux de 0.193 \$/100,00\$ d'évaluation.

Article 4 Foncière quote-part à la municipalité régionale de comté

Aux fins de pourvoir au paiement des quotes-parts à payer pour des services fournis par la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François, une taxe foncière de 0.0685 \$/100,00\$ d'évaluation sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité de Newport qui apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 5 Foncière Sûreté du Québec

Une taxe foncière de 0.0485 \$/100,00\$ d'évaluation sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité de Newport apparaissant au rôle d'évaluation en vigueur jusqu'au 31 décembre 2026, aux fins de pourvoir au paiement de la facturation pour les services de la Sûreté du Québec.

**Article 6 Foncière sécurité incendie et premiers répondants
découlant du conseil d’agglomération Cookshire-Eaton**

Une taxe foncière de 0.10 \$/100,00\$ d’évaluation sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité de Newport apparaissant au rôle d’évaluation en vigueur jusqu’au 31 décembre 2026, aux fins de pourvoir au paiement de la facturation pour les services incendie et premiers soins de la ville de Cookshire-Eaton.

Article 7 Secteur Chemin du Domaine

Une taxe de secteur pour le chemin du Domaine de 0.35 \$/100,00\$ d’évaluation sera prélevée sur tous les immeubles imposables du chemin du Domaine apparaissant au rôle d’évaluation en vigueur jusqu’au 31 décembre 2026, pour l’entretien.

Article 8 Tarifs versus les eaux usées

Aux fins de procéder au paiement pour la vidange d’éléments d’épuration des eaux usées à la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François, un tarif fixe de 22.33 \$ pour chaque fosse desservant leur immeuble sera chargé aux contribuables dotés d’installations septiques. La vidange de fosse septique sera facturée au mode utilisateur-payeur. La municipalité facturera la collecte et vidange de fosses : 252\$ par vidange.

Article 8.1 Tarif pour l’entretien des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet

Le tarif en lien avec le Règlement 2023-069 relatif à l’entretien des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet est fixé à six cent soixante et un dollars et quatre-vingt-sept cents (661.87 \$) par système de traitement.

Article 9 Tarif pour matières résiduelles (244.1 de LFM)

Article 9.1 Collectes des ordures

Une compensation pour la collecte des ordures est imposée à tout propriétaire, locataire ou occupant d’une maison, commerce, industrie, autres bâtiments ou institution desservis sur le territoire, sauf pour les immeubles décrits à l’article 204 de la Loi sur la Fiscalité municipale.

Le montant de la compensation annuelle est établi à chaque immeuble imposable selon le barème apparaissant ci-dessous. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées par l’ensemble des immeubles imposables situés sur le territoire desservi.

Tarif par bacs et par logement permanent 128.00 \$
Tarif par bacs et par logement saisonnier 128.00 \$

Catégorie d’unité (s) Nombre d’unité (s) Bacs/logement

Immeuble comportant moins de 10 logements	1.00
Logement Permanent	1.00
Logement saisonnier	1.00
Commerces de 20 employés et moins	2.00
Commerces de plus de 20 employés	4.00

La collecte est selon l’horaire proposé par le service de collecte de l’Est.

Article 9.2 Collectes des matières putrescibles

Une compensation pour la collecte des matières putrescibles est imposée à tout propriétaire, locataire ou occupant d’une maison, commerce, industrie, autres bâtiments ou institution desservis sur le territoire, sauf pour les immeubles décrits à l’article 204 de la Loi sur la Fiscalité municipale.

Le montant de la compensation annuelle est établi à chaque immeuble imposable selon le barème apparaissant ci-dessous. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées par l’ensemble des immeubles imposables situés sur le territoire desservi.

Tarif par bacs et par logement permanent 43.00 \$
Tarif par bacs et par logement saisonnier 43.00 \$

Catégorie d’unité (s) Nombre d’unité (s) Bacs/logement

Immeuble comportant moins de 10 logements	1.00
Logement permanent	1.00
Logement saisonnier	1.00
Commerces de 20 employés et moins	2.00
Commerces de plus de 20 employés	4.00

La collecte est selon l’horaire proposé par le service de collecte de l’Est.

Article 10 Gestion des "trop-perçu"

Tout client dont le trop-perçu représente une somme inférieure à 5\$, verra ledit trop-perçu annulé.

Article 11 Modifications au rôle d'évaluation en cours d'année fiscale

Lorsqu'une modification entraîne un remboursement de la part de la municipalité de Newport ou un paiement de la part d’un contribuable d'une somme de 10\$ ou moins, aucune facturation, ni aucun remboursement ne sera exigible.

Article 12 Nombre et date de versements

Toutes les taxes municipales peuvent être payées, au choix du débiteur, en un seul versement unique ou en cinq versements égaux, lorsque dans un compte le total de ses taxes est égal ou supérieur à 300\$.

Le conseil municipal autorise la directrice générale à allonger le délai de paiement en fixant la date ultime où peut être fait le versement unique ou chacun des versements égaux comme suit:

un (1) seul versement le ou avant le 26 mars 2026;

Compte de taxes de plus de 300\$ au total :

cinq (5) versements égaux dont :

- le premier, le ou avant le 26 mars 2026
- le deuxième, le ou avant le 28 mai 2026
- le troisième, le ou avant 30 juillet 2026
- le quatrième, le ou avant le 24 septembre 2026
- le cinquième, le ou avant le 26 novembre 2026

Article 13 Paiement exigible

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

Article 14 Intérêts

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, tout solde impayé porte intérêt au taux annuel de 12%.

Ce taux s'applique également à toutes les créances impayées avant et après l'adoption du présent règlement.

Article 15 Chèque sans provision

Des frais de 25\$ sont exigés de tout tireur d'un chèque ou d'un ordre de paiement remis à la municipalité de Newport dont le paiement est refusé par le tiers.

Article 16 Rôle de perception

La directrice générale et greffière-trésorière préparera le rôle de perception suivant la loi.

Article 17 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

Robert Asselin
Maire

France Dumont
Directrice générale
Greffière-trésorière

CERTIFICAT D'ADOPTION

AVIS DE MOTION :

15 DÉCEMBRE 2025

DÉPÔT PROJET DE RÈGLEMENT :

15 DÉCEMBRE 2025

ADOPTION :

06 JANVIER 2026

PUBLICATION :

07 JANVIER 2026